

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 V 363 Vœu relatif aux objectifs en matière de rénovation thermique des immeubles du parc social.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant les interventions faites par M. Yves CONTASSOT et M^{me} Galla BRIDIER lors de la séance du Conseil de Paris de juillet 2014 ;

Considérant que ces interventions consistaient à donner aux Conseiller-es de Paris les éléments leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause conformément à l'article L.2121-12 du CGCT ;

Considérant qu'il s'agissait de savoir quels étaient les objectifs attendus au plan des consommations énergétiques lors des rénovations thermiques entreprises par les bailleurs sociaux ;

Considérant que l'affirmation selon laquelle il sera recherché une certification ou un label n'est pas suffisante ;

Considérant que le Plan Climat de Paris fixe des objectifs précis en matière de réduction des consommations énergétiques et de la baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la Ville de Paris accueillant la COP 21 se doit d'être exemplaire ;

Considérant qu'une baisse importante des consommations est nécessaire tant au plan environnemental qu'au plan social compte tenu du coût de la facture énergétique ;

Sur la proposition de M. Yves CONTASSOT, M^{me} Galla BRIDIER et des élu-e-s du Groupe Ecologiste de Paris,

Emet le vœu que :

- les délibérations concernant des opérations thermiques comportent une annexe technique indiquant de façon précise les consommations énergétiques avant rénovation et les objectifs précis attendus après rénovation ; cette annexe détaille les gains envisagés par nature des travaux effectués,
- l'annexe comporte également les éléments permettant de justifier les éventuels écarts entre les objectifs attendus et ceux contenus dans le Plan Climat pour Paris, à savoir 80 kWhEp/m²/an,
- figure systématiquement l'impact éventuel sur l'évolution du loyer et des charges de la rénovation thermique prévue.